riverain du chemin à un second fonds, à l'aide d'un travail établi sur le premier; et, spécialement, que le propriétaire inférieur, qui a construit sur le terrain supérieur un aqueduc par lequel les eaux pluviales, qui ont été recueillies sur la voie publique, débouchent dans sa prairie, et s'y distribuent au moyen de rigoles correspondantes à l'orifice de l'aqueduc, peut se faire maintenir par voie d'action possessoire dans la jouissance des eaux pluviales ainsi amenées sur sa propriété (Req. 16 mars 1853, aff. Vignave, D. P. 54. 1. 38); — 2° Que les eaux pluviales coulant sur un chemin public deviennent susceptibles d'une possession exclusive, et cessent d'être *res nullius*, lorsqu'après leur introduction dans un héritage, elles y sont distribuées entre plusieurs propriétaires à l'aide de travaux apparents, soit par la destination du père de famille, soit par la convention; et que, par suite, le trouble apporté à la jouissance de ces eaux peut servir de base à une action possessoire (Req. 9 avr. 1856, aff. Solacrous, D. P. 56. 1. 303); — 3° Que les eaux pluviales provenant d'un chemin, non susceptibles en principe d'être possédées privativement à raison de leur caractère de *res nullius*, peuvent au contraire devenir l'objet d'une possession utile de nature à servir de base à une action possessoire lorsque, recueillies à l'aide d'ouvrages faits de main d'homme, elles ont été soumises, soit à une destination spéciale, soit à un mode de jouissance réglé par une convention privée (Req. 16 janv. 1865, aff. Bazire, D. P. 65. 1. 182).

102. En ce qui concerne les eaux pluviales tombant directement sur un fonds privé, il est tout d'abord certain que le propriétaire de ce fonds peut les retenir et les absorber, au préjudice du propriétaire inférieur, alors même qu'il les aurait auparavant, et pendant quelque temps que ce fût, laissé couler suivant leur pente naturelle (*Rép.* v° *Servitudes*, n°s 337 et suiv.). Proudhon a dit très justement : « Soit que les eaux viennent d'en haut, soit qu'elles viennent d'en bas, le propriétaire du fonds, ne les tenant que de la Providence, ne doit pas être obligé d'en rendre l'usage à d'autres » (*Domaine public*, n° 1335). Mais cette assimilation des eaux pluviales à la source, relativement aux droits du propriétaire du fonds, indique suffisamment que ces eaux peuvent être acquises par le propriétaire inférieur, comme celles d'une source, au moyen de la convention, de la destination du père de famille, ou de la prescription. Seulement pour que la possession soit efficace et conduise à la prescription, il faudra, conformément à l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 642 c. civ., que les travaux apparents destinés à faciliter l'arrivée des eaux pluviales dans le fonds inférieur, aient été établis sur le fonds supérieur (V. *Servitudes*; — *Rép.* eod. v°, n°s 342 à 346).

Lorsque la possession ainsi caractérisée existera, au profit du propriétaire inférieur, depuis plus d'une année, il sera nécessairement recevable à exercer l'action possessoire, pour s'y faire maintenir, en cas de trouble provenant du propriétaire supérieur. On peut invoquer dans ce sens, par voie d'analogie, les décisions qui consacrent le droit de complainte au profit du propriétaire inférieur qui est en possession, par suite des travaux qu'il a exécutés, de recevoir les eaux de la source née sur le fonds plus élevé. — Il a été, d'ailleurs, jugé, en ce qui concerne les eaux pluviales, dans un ordre d'idées qui confine à la question actuelle, que lorsque les eaux de pluie découlant de deux héritages sont recueillies dans un bief creusé entre ces deux fonds, puis arrivent dans un fossé formant le canal de décharge d'un étang qui couvrait autrefois les deux fonds, et enfin sont amenées sur un terrain appartenant au propriétaire de l'un des héritages d'où elles proviennent, ce propriétaire peut se faire maintenir dans la possession plus qu'annale de sa portion dans les eaux pluviales ainsi recueillies, si l'autre propriétaire, en comblant le fossé, l'a troublé dans cette possession (Req. 12 mai 1838, aff. Fournier, D. P. 58. 1. 449).

103. Les actions possessoires, dans leur relation avec la jouissance des eaux provenant d'une source, ont été étudiées au *Rép.* n°s 372 et suiv. Il est, comme on l'a vu, constant en doctrine et en jurisprudence que le propriétaire inférieur, qui est en possession des eaux découlant d'une source, au moyen de travaux effectués sur le fonds supérieur où elle jaillit, peut protéger sa jouissance, en cas de trouble de la part du propriétaire de ce dernier fonds, en exerçant la complainte. Depuis lors, il a été décidé dans le même sens, que la possession des eaux provenant d'une source, par le propriétaire du fonds inférieur, peut être considérée comme utile à prescrire, et, dès lors, comme susceptible de servir de base à une action possessoire, lorsque, d'une part, son caractère de possession *animo domini* est démontré par des actes et jugements même non opposables au propriétaire de la source qui n'y a pas été partie, et lorsque, d'autre part, les ouvrages faits sur le fonds supérieur ont eu nécessairement pour but de faciliter la chute et le cours des eaux dans le fonds inférieur (Civ. rej. 4 avr. 1866, aff. Valade, D. P. 67. 1. 184).

Mais il a été également jugé que, si l'action possessoire n'est admise, contre le propriétaire de la source, qu'à la condition qu'il y ait des ouvrages apparents établis sur l'immeuble de ce dernier, cette condition, exigée dans l'intérêt du fonds où naît la source, ne peut être invoquée par le propriétaire d'un fonds contigu, actionné au possessoire pour avoir amené les eaux de cette source sur son terrain, au préjudice du propriétaire inférieur qui en avait la possession plus qu'annale (Civ. rej. 11 août 1856, aff. Charlet, D. P. 56. 1. 361). Rien de mieux fondé que cette décision. Si, en effet, en l'absence de travaux établis sur le fonds supérieur, la possession du propriétaire inférieur est entachée de précarité, c'est uniquement au regard du propriétaire de la source. Or la précarité est un vice purement relatif, ainsi qu'on a eu l'occasion de le dire plus haut; et il suffit que la possession invoquée à l'appui de la complainte ne soit pas entachée de ce vice relativement à l'auteur du trouble, pour que la répression de l'entreprise nuisible soit régulièrement pousuivie par voie d'action possessoire.

104. Par exception à l'art. 641, le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, si elle fournit aux habitants d'un village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire (art. 643 c. civ.). Lors donc qu'il contrevient à cette prohibition, la complainte est ouverte contre lui, au profit de la commune, et même de chaque habitant quand l'utilité communale a été reconnue (*Rép.* n° 383). Cette règle, qui ne souffre aucune difficulté, a été de nouveau appliquée par la jurisprudence de la cour de cassation (Req. 15 janv. 1849, aff. Lohmeyer, D. P. 49. 1. 57; Req. 19 déc. 1854, aff. Drouin, D. P. 55. 1. 73; Req. 3 déc. 1878, aff. Bonneau-Duval, D. P. 79. 1. 150). « Attendu, porte ce dernier arrêt, que le droit de servitude établi par l'art. 643 c. civ. au profit des communes, villages et hameaux, peut servir de base à la complainte comme ayant un titre qui existe dans la loi. »

Il convient de remarquer que l'une de ces décisions, celle du 15 janv. 1849, décide en outre que la prohibition de changer le cours d'une source dont les eaux sont nécessaires aux besoins des habitants d'une commune, s'applique non seulement au maître de cette source, mais encore aux propriétaires des héritages intermédiaires qu'elle traverse ou qu'elle borde. Aux termes de cet arrêt « on ne saurait admettre que le riverain qui a sur les eaux un droit moins étendu que celui du propriétaire dans le fonds duquel la source prend naissance, pût être affranchi d'une obligation imposée à ce dernier, dans l'intérêt d'une communauté d'habitants ». Cette thèse est en harmonie avec l'opinion émise par plusieurs auteurs, d'après laquelle il n'est pas nécessaire que la commune soit immédiatement voisine du fonds d'où jaillit la source (Duranton, *Cours de droit français*, n° 190; Pardessus, *Traité des servitudes*, t. 1, p. 332), et que les habitants ont droit, non seulement aux eaux de la source, mais à celles du ruisseau qu'elle forme (*Rép.* v° *Servitudes*, n° 186). S'il en est ainsi, il est certain que la communauté d'habitants peut agir au possessoire contre le riverain qui porte atteinte à sa jouissance fondée en titre légal. Il va de soi qu'en tout ceci on suppose simplement l'existence d'un petit ruisseau faisant le prolongement rapproché de la source, et non celle d'un cours d'eau proprement dit se développant avec étendue.

105. Nous avons exposé au *Rép.* n°s 387 et suiv., que l'usage des eaux des cours d'eau naturels, non compris dans le domaine public, constitue une quasi-possession propre à donner ouverture à l'action possessoire en faveur de celui qui en a joui, contre tout propriétaire supérieur ou inférieur qui commettrait, sur ces cours d'eau, une entreprise de nature à porter atteinte à cette jouissance telle qu'elle s'est exercée.

En lui-même, le principe ne saurait plus aujourd'hui donner matière à contestation (Conf. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 185, p. 133; Bélime, *Traité du droit de possession*, n° 346; Bioche, *Traité des actions possessoires*, n°s 390 et suiv.).

106. Pour que l'action possessoire puisse être mise en exercice, il est tout d'abord nécessaire qu'il y ait un trouble actuellement apporté à l'usage des eaux. Aussi a-t-il été jugé qu'une complainte exercée à raison d'ouvrages qui, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'introduction de l'action, ne peuvent causer aucun trouble à la possession du demandeur, doit être déclarée non recevable à défaut d'intérêt; et, spécialement, que si le riverain d'un cours d'eau, après en avoir momentanément détourné les eaux, au préjudice des riverains inférieurs, à l'aide d'un barrage, d'une vanne et d'un aqueduc, a ensuite détruit le barrage, ces riverains sont non recevables à demander la destruction de la vanne et de l'aqueduc, qui ne peuvent plus leur nuire, leur droit se bornant alors à obtenir la réparation du dommage résultant du détournement d'eaux commis par le coriverain (Req. 4 août 1852, aff. Martel, D. P. 52. 1. 197).

Le trouble existe au contraire, dès que le volume d'eau dont un riverain a joui depuis plus d'an et jour se trouve amoindri, de quelque nature que soient l'innovation et le travail qui produisent ce résultat. Ainsi, le trouble à la possession est suffisamment constaté, quand le juge du fait déclare, soit qu'une dérivation a été pratiquée en amont, pour conduire la presque totalité des eaux vers un pré escarpé (Req. 18 juin 1850, aff. Delezé, D. P. 50. 1. 309), soit qu'une rigole a été faite dans le but de détourner l'eau au détriment du complaignant, et que l'établissement d'une vanne constitue, par la manière dont on en use et dont on peut en user, un préjudice à la possession (Civ. rej. 24 août 1870, aff. Baudrand, D. P. 70. 1. 354). — Il a été jugé également que l'action possessoire peut s'exercer, encore bien que le trouble ne proviendrait pas de l'établissement d'une prise d'eau nouvelle, ou d'un changement introduit dans l'ouverture d'une prise d'eau ancienne, mais résulterait d'une modification dans la direction d'un canal de fuite, qui, établi antérieurement, de manière à rendre les eaux en amont de la propriété du riverain demandeur au possessoire, ne les rend plus, depuis la modification dont se plaint celui-ci, qu'en aval de sa propriété (Civ. cass. 3 juill. 1867, aff. Gaud de Roussillac, D. P. 67. 1. 279).

Il est non moins certain que le trouble peut exister sans que le volume de l'eau soit diminué, si, à la suite d'une innovation adoptée par le riverain supérieur, les eaux arrivent au riverain inférieur dans des conditions désavantageuses à l'usage qu'il en fait. Ainsi on doit admettre qu'un usinier inférieur est troublé, au sens légal, dans sa possession, quand les eaux qui arrivaient auparavant à son usine comme une force motrice régulière, ne lui arrivent plus que par intermittence, en raison de ce que l'usinier supérieur a changé le mode suivant lequel il employait lui-même ces eaux. « Attendu, dit à cet égard la chambre des requêtes, que le propriétaire de l'usine supérieure ayant, contrairement aux usages anciens et aux habitudes des autres usiniers, joui du cours d'eau de la petite brèche *par éclusées*; que ce mode de jouissance, ayant pour effet de retenir les eaux pour les laisser ensuite écouler en plus grande masse, de rendre le cours de la rivière intermittent, et de transformer une force permanente en force alternative, le juge du possessoire a pu justement considérer cette innovation préjudiciable aux usines inférieures, comme un trouble à leur possession d'un cours d'eau naturel et continu » (Req. 3 août 1852, aff. Dauge, D. P. 52. 1. 198). Il convient d'ajouter, avec ce même arrêt, que le juge du possessoire peut en ce cas, et pour que les mêmes inconvénients soient évités dans l'avenir, défendre à l'auteur du trouble de retenir les eaux dans le bief de son moulin au delà d'une certaine hauteur déterminée, une telle mesure ayant uniquement pour objet le maintien de la possession du complaignant, et laissant intact le droit de faire régler la jouissance des eaux, soit par les tribunaux au pétitoire, soit par l'autorité administrative, conformément à l'art. 645 c. civ.

107. Une autre application du principe qu'il y a trouble à la possession donnant ouverture à l'action possessoire, quand les eaux, sans être diminuées dans leur volume, arrivent au riverain inférieur dans des conditions nuisibles à sa jouissance, a été faite par la jurisprudence, pour le cas où le riverain supérieur a gravement altéré la pureté du cours d'eau. « Attendu, porte à cet égard un arrêt de la chambre des requêtes, rédigé avec la plus grande précision, que le droit d'user de l'eau implique, pour le riverain supérieur, l'obligation de ne point la rendre impropre, soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'altérant ou en y mélangeant des matières qui la corrompent; qu'il est constant en fait, que Lefillâtre a établi dans son fonds et sur le ruisseau de Fourchemins, un mois environ avant l'introduction de l'instance, un abreuvoir dans lequel il lave et fait chaque jour baigner ses chevaux; que par là, il altère la pureté de l'eau qui, à la sortie de son fonds, vient alimenter l'abreuvoir de Challier et la fontaine de Gastebois; que le jugement attaqué constate que l'eau ainsi troublée et corrompue ne pouvait plus servir à l'alimentation de l'homme;... qu'il est de principe certain en droit que l'eau courante, considérée comme un accessoire du sol, est susceptible de possession comme les autres biens, et que le riverain inférieur a le droit de faire respecter sa possession par l'exercice de la complainte » (Req. 16 janv. 1866, aff. Lefillâtre, D. P. 66. 1. 206).

Cette décision est d'accord avec un arrêt de rejet de la chambre civile du 27 avr. 1857 (aff. Pline-Faurie, D. P. 57. 1. 173) qui consacre les mêmes principes en ce qui concerne l'eau découlant d'une source, quand le propriétaire inférieur y a droit. La doctrine s'est également prononcée dans le même sens (V. *Rép.* v° *Servitudes*, n° 234). Il convient toutefois, en cette matière, de bien peser les faits de chaque espèce, afin de ne restreindre les droits du propriétaire supérieur, également recommandables, que dans le cas d'absolue nécessité, quand l'altération de l'eau est assez grave pour constituer vraiment un trouble, et qu'il est manifestement démontré que le réclamant est en possession constante et soutenue de recevoir les eaux dans leur pureté, pour un usage auquel cette condition est tout à fait indispensable.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans l'affaire sur laquelle a statué la chambre des requêtes par l'arrêt précité, le défendeur au possessoire objectait que les droits de puisage et d'abreuvage, sur lesquels s'appuyaient les demandeurs pour exiger la pureté de l'eau, sont de simples facultés naturelles, communes à tous, qui ne peuvent autoriser la complainte. L'arrêt a très justement répondu « que si l'action possessoire est interdite à un non-riverain troublé dans l'exercice de la faculté naturelle de puisage et d'abreuvage, c'est principalement parce que son action manquerait de la base essentielle de la possession du sol »; et que dans l'espèce, au contraire, il s'agissait de riverains qui demandaient « à se faire maintenir dans la possession annale de leurs héritages avec les eaux mentionnées servant à alimenter leur abreuvoir et leur fontaine ». Cette demande avait donc pour fondement la possession immobilière, les eaux considérées comme accessoire du fonds. Dans ces conditions, la complainte était évidemment ouverte.

108. Il est en second lieu nécessaire, pour que la complainte puisse être utilement exercée, que le demandeur démontre que sa possession des eaux courantes avait réellement l'étendue qu'il prétend faire consacrer par le juge du possessoire. Cette condition ne sera pas toujours aisée à remplir, car, en ce qui concerne la quotité des eaux dont jouit un riverain, il y a souvent beaucoup d'incertitude. L'action possessoire d'un riverain inférieur contre un propriétaire supérieur est justement déclarée irrecevable, selon la cour de cassation, lorsque le juge du fait constate qu'il n'a jamais joui du cours d'eau qu'après satisfaction complète des besoins du riverain supérieur; que sa possession a toujours été indécise quant à la quotité des eaux dont il a pu jouir; que le propriétaire supérieur avait, au contraire, lors de l'action, une possession plus qu'annale comprenant toutes les eaux qui lui étaient nécessaires; et que si, par suite de l'imperfection de ses travaux de dérivation, il se trouvait parfois en déficit, un nouveau travail y remédiait promptement, sans opposition de la part du riverain inférieur (Civ. rej. 12 mai 1862, aff. Barrès, D. P. 62. 1. 232

Comp. Civ. rej. 30 nov. 1859, aff. Maurette, D. P. 59. 1. 486).

Il a été également décidé, dans la situation inverse : 1° que, si le juge du possessoire ne dénie pas la possession revendiquée elle-même, il ne peut écarter l'action en complainte sous le prétexte qu'en principe l'usage d'un cours d'eau ne constitue qu'une jouissance promiscue, et que l'arrêté préfectoral qui servait de base à la possession du demandeur aurait été, de la part du défendeur, l'objet de protestation devant tous les degrés de la juridiction administrative (Civ. cass. 7 nov. 1876, aff. Hocloux, D. P. 77. 1. 225); — 2° Que la jouissance d'un cours d'eau déclarée, dans une première instance possessoire, abusivement étendue par l'un des riverains à la totalité des eaux, est réputée avoir été exercée utilement dans les limites de la jouissance partiellement non contestée au riverain, et que, dès lors, cette jouissance partielle, si l'autre riverain la trouble à son tour, peut être l'objet d'une action possessoire (Req. 15 nov. 1869, aff. Chaboud, D. P. 70. 1. 201).

Il va de soi que le fardeau de la preuve, en ce qui concerne la quotité et l'étendue de la possession des eaux litigieuses, incombe essentiellement au complaignant, puisqu'il joue au procès le rôle de demandeur.

109. Bien qu'en matière de jouissance d'eaux courantes, les actions pour trouble de possession soient d'ordinaire intentées par des propriétaires riverains des cours d'eau, il convient cependant de rappeler que la qualité de riverain n'est pas nécessaire pour agir. Puisqu'il est de règle que les propriétaires non-riverains peuvent acquérir par prescription le droit de se servir des eaux (*Rép.* v° *Servitudes*, n° 208), on doit, par voie de conséquence, admettre que l'action possessoire leur est ouverte pour protéger leur jouissance. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que la complainte était recevable, dans une instance où un propriétaire non-riverain alléguait, d'une part, qu'il était en possion immémoriale de conduire dans sa propriété les eaux d'un ruisseau au moyen d'un canal de dérivation longeant un chemin, et d'autre part, qu'il avait été troublé dans cette jouissance par une entreprise consistant en une saignée faite sur le cours d'eau, en amont du canal, de manière à en détourner les eaux (Civ. cass. 3 févr. 1875, aff. Récaldé, D. P. 78. 1. 127). Cette décision sur le droit d'aqueduc et sa protection par l'action possessoire est entièrement conforme aux principes développés au *Rép.* n°s 398 à 402.

110. C'est une question délicate et grave, discutée depuis longtemps (*Rép.* n° 396), que celle de savoir si le défendeur, pour repousser la complainte, peut se prévaloir de ce que son entreprise, contre laquelle réclame le demandeur, n'est pas autre chose que l'exercice légitime de la faculté légale qui lui est accordée, quant à l'usage des eaux, par l'art. 644 c. civ.

On soutient, dans un premier système, que le juge doit écarter l'action possessoire, si le défendeur, par sa nouvelle entreprise, n'a pas excédé les limites de son droit de jouissance, et s'est au contraire borné à en reprendre l'exercice, qu'il avait pu négliger jusque-là, pendant un temps plus ou moins long. Les facultés naturelles, dit-on à l'appui de cette opinion, se conservent de droit même sans être pratiquées (V. *suprà*, n° 51). On ne pourrait prescrire contre elles que par des actes de contradiction caractérisés, tels par exemple que l'établissement de travaux en empêchant matériellement l'usage. La simple jouissance de l'un des riverains, exercée à titre exclusif pendant le temps de l'abstention de l'autre, constitue donc une possession purement précaire et de tolérance. Elle ne, pourrait, dès lors, conduire à la prescription. Par voie de conséquence nécessaire, elle ne peut autoriser l'action possessoire.

Suivant l'opinion contraire, les seules questions à examiner au possessoire sont les suivantes : le riverain demandeur en complainte a-t-il joui des eaux pour l'objet et dans la mesure qu'il indique? La nouvelle entreprise faite sur le cours d'eau porte-t-elle atteinte, sous un rapport quelconque, à la jouissance des eaux telle qu'il l'a exercée? Ces deux points établis, le défendeur ne saurait faire rejeter la complainte en se prévalant, soit de ce que la possession du demandeur aurait excédé les limites du droit de celui-ci, soit de ce que lui-même n'aurait fait que reprendre l'exercice de son propre droit, sans extension, et tel que l'art. 644 le lui confère. Admettre qu'une pareille démonstration pût se produire devant le juge de la complainte, ce serait rendre celui-ci arbitre du fond même du procès, lui permettre de cumuler au plus haut degré le possessoire et le pétitoire, et de se rendre juge de l'exception : *feci, sed jure feci*.

En rendant compte de cette controverse au *Rép.* n°s 394 à 397, nous avons indiqué les autorités que l'on pouvait invoquer dans les deux sens, et fait notamment connaître que la chambre des requêtes avait, par plusieurs arrêts, adhéré à la première opinion, tandis que la chambre civile avait adopté la seconde. Depuis lors, la même contrariété a continué de se manifester, au moins jusqu'à ces derniers temps, entre les deux chambres de la cour suprême.

111. La chambre civile, par un premier arrêt, a jugé expressément que le riverain d'un cours d'eau, en possession depuis an et jour de la jouissance exclusive des eaux pour l'irrigation de son fonds, doit être admis à se faire maintenir dans cette jouissance par action possessoire, lorsqu'il y est troublé par un riverain supérieur qui, exerçant pour la première fois son droit d'irrigation, a détourné les mêmes eaux; et, que cette action lui serait déniée à tort, soit à raison de ce que les ouvrages au moyen desquels les eaux sont introduites dans son fonds ne seraient ni apparents ni établis sur le fonds supérieur, conditions inapplicables aux cours d'eau bordant les propriétés privées; soit à raison de ce que la possession manquerait des conditions utiles à prescrire, conditions qui ne peuvent être débattues qu'au pétitoire (Civ. cass. 4 mars 1846, aff. de Saint-Santin, D. P. 46. 1. 97). Il a été également décidé par la même chambre, peu de temps après cet arrêt : 1° que le trouble apporté à la possession plus qu'annale de la force motrice d'un cours d'eau donne lieu à une action possessoire, encore qu'il proviendrait de l'exercice de la faculté légale d'irrigation, et qu'en conséquence, le juge du possessoire ne peut renvoyer les parties à se pourvoir en règlement d'eau devant qui de droit, sous prétexte que les entreprises des riverains n'autorisent la complainte que lorsqu'elles sont abusives (Civ. cass. 24 avr. 1850, aff. Ménard, D. P. 50. 1. 127); — 2° Que l'usage des eaux courantes, étant susceptible de possession, comme toutes les autres natures de biens, la jouissance plus qu'annale qu'en a l'un des riverains peut être protégée par une action possessoire contre toute entreprise d'autres riverains qui nuirait à son exercice; « et que c'est au pétitoire seulement qu'il y a lieu de statuer sur les droits contraires à cet usage que les autres riverains pourraient tenir, soit de l'art. 644 c. civ., soit de tout autre titre » (Civ. cass. 2 août 1853, aff. Giraud, D. P. 53. 1. 243).

112. La chambre des requêtes ne crut pas devoir suivre la doctrine de ces arrêts et maintint sa jurisprudence antérieure rapportée au *Rép.* n° 395. Dans une première espèce, où elle admettait l'action possessoire en raison de ce que le demandeur avait eu la possession des eaux litigieuses au moyen de travaux extérieurs établis sur la propriété même du défendeur, auteur du trouble ultérieur, elle prenait soin d'ajouter : « Attendu qu'en cet état des faits, le demandeur puisait, dans son intérêt à conserver le bénéfice et les avantages de la possession, le droit d'agir au possessoire pour la recouvrer et s'y faire maintenir, *et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à la cause le principe qui veut qu'entre riverains cousagers d'un cours d'eau d'après la loi, l'action possessoire ne soit recevable qu'à la charge, pour celui qui l'intente, d'établir que son cousayer a abusé de son droit, et lui a causé un préjudice par sa jouissance abusive* » (Req. 5 févr. 1855, aff. Ponson, D. P. 55. 1. 169).

Peu après, la même chambre répétait, dans un nouvel arrêt, à titre de réserve : que l'abus du droit et le préjudice causé étaient les conditions imposées par la jurisprudence à l'action possessoire entre des propriétaires riverains d'un cours d'eau, usant des eaux en vertu des dispositions de l'art. 644 (Req. 16 janv. 1856, aff. Lerond, D. P. 56. 1. 289).

Enfin elle déclarait bientôt, dans une décision absolument explicite et motivée avec le plus grand soin : que le droit accordé par l'art. 644 c. civ. aux propriétaires riverains d'une eau courante, de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés, en se conformant aux règlements administratifs qui déterminent le mode de jouissance de ces eaux, constitue un droit purement facultatif, qui n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage; qu'en conséquence la jouissance, par les riverains inférieurs, de la portion d'eau dont un

riverain supérieur s'est abstenu d'user, ou n'a usé que partiellement, ne constitue qu'une possession de pure tolérance qui ne peut servir de base à une action possessoire contre le riverain supérieur, au cas où il viendrait à exercer pour la première fois, ou dans toute son étendue, son droit d'irrigation jusque-là non exercé en tout ou en partie, si, d'ailleurs, il n'est signalé dans ses actes ni abus, ni extension de droit, ni aucun fait autre que celui d'une possession conforme à son titre ou aux règlements. Le même arrêt déclarait encore, pour compléter sa thèse que le juge de paix saisi d'une action possessoire peut consulter les titres des parties, pour déterminer les caractères de la possession invoquée devant lui, pourvu qu'il ne statue que sur la possession; et, spécialement, que le juge de paix peut, sans violer la règle prohibitive du cumul du possessoire et du pétitoire, examiner les titres du défendeur, à l'effet d'en conclure que la possession invoquée par le demandeur est une possession de pure tolérance, non susceptible de servir de base à une action possessoire (Req. 17 févr. 1858, aff. Saint-Ouen, D. P. 58. 1. 297).

113. Cependant, et malgré cette dernière décision, la chambre civile n'hésita pas à maintenir sa jurisprudence, en la formulant à son tour dans les termes les plus précis : « Attendu qu'il ne s'agit au possessoire que de maintenir la possession plus qu'annale de l'usage des eaux courantes contre les troubles et entreprises nuisant à son exercice; que c'est au pétitoire seulement que les riverains peuvent être admis à faire valoir tous les droits contraires à la possession plus qu'annale de cet usage, aussi bien ceux qui leur seraient conférés par l'art. 644 que ceux qui procéderaient de titres distincts et particuliers »; qu'il ressort du jugement attaqué « que la possession annale, lorsqu'il s'agit d'entreprises sur les cours d'eau, ne suffit pas pour protéger ceux qui en ont la paisible jouissance contre le trouble apporté à son exercice, toutes les fois que ce trouble n'est accompagné ni d'abus, ni de dommage; qu'en appuyant ainsi cette décision sur une distinction introductive d'une exception que ne comporte pas la nature de l'action possessoire formée par les demandeurs, le jugement attaqué a méconnu les principes de la matière » (Civ. cass. 20 mars 1860, aff. Cazaubon, D. P. 60. 1. 163).

Cette doctrine a été non moins énergiquement affirmée par un nouvel arrêt de cassation décidant : que la possession annale doit être maintenue contre toute entreprise de nature à la troubler, sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise ait un caractère abusif et dommageable; et que, par suite, l'action possessoire exercée par le possesseur d'un cours d'eau, à raison d'un barrage qui a pour objet d'empêcher l'écoulement des eaux et d'en arrêter une partie, ne peut être rejetée par ce motif que le demandeur n'établit pas que le nouvel œuvre du défendeur lui ait causé un dommage quelconque, et ait eu pour effet de le priver en tout ou partie des eaux auxquelles il a droit (Civ. cass. 24 août 1870, aff. Cabourol, D. P. 71. 1. 44). Enfin la chambre civile a également jugé que l'action possessoire ne pouvait être écartée sous le prétexte que le défendeur actionné en complainte, en se servant des eaux par éclusées successives, n'avait fait qu'user d'un droit facultatif et imprescriptible, rendant irrecevable toute action possessoire (Civ. cass. 11 juill. 1877, aff. Saissi, D. P. 77. 1. 424).

Il suffit de noter aussi, à titre de simple mention, sauf à y revenir en traitant du cumul du possessoire et du pétitoire, qu'aux termes d'un grand nombre d'arrêts (V. *infrà*, n° 189), le cumul prohibé existe, quand le juge de la complainte repousse directement cette action en raison de ce que le défendeur avait eu le droit d'agir ainsi qu'il l'avait fait, sans prendre même la précaution d'indiquer qu'il ne faisait cette incursion sur le fond du droit que pour arriver à reconnaître le véritable caractère de la possession, et à en déterminer la précarité.

114. La divergence entre la chambre des requêtes et la chambre civile, dont les monuments viennent d'être indiqués, s'explique, semble-t-il, par cette raison que la difficulté dont il s'agit est en quelque sorte irréductible.

D'une part, en effet, l'opinion qui admet la recevabilité de la complainte alors que la possession qu'il s'agit de protéger constituait un empiètement, sans contradiction de fait caractérisée, sur les facultés légales appartenant au défendeur, et dont celui-ci ne fait que reprendre l'exercice, n'a-t-elle pas l'inconvénient de baser une action possessoire sur une possession qui ne serait pas de nature à faire acquérir la prescription? Cela paraît certain. « La prescription, disent MM. Aubry et Rau avec la doctrine et la jurisprudence, ne peut, à raison même du caractère purement facultatif d'un pareil droit (celui d'irrigation du défendeur), commencer à courir que du moment où ce riverain a été constitué en demeure de le faire valoir, et cette mise en demeure ne peut elle-même résulter que de travaux qui l'auraient placé dans l'impossibilité d'user des eaux à leur passage devant son fonds » (4e éd., t. 2, § 185, p. 134). Voilà donc une possession, celle du simple usage des eaux par le demandeur, qui, précaire et inopérante quant à la prescription, pourra néanmoins servir de base à l'action possessoire.

D'autre part, et réciproquement, l'opinion qui autorise le juge du possessoire à écarter la complainte, s'il est démontré que le défendeur, en portant atteinte à la jouissance annale du demandeur, n'a fait que reprendre, sans extension ni abus, l'exercice des droits qu'il tient de l'art. 644 ou du titre, n'encourt-elle pas le reproche de méconnaître la nature de l'action possessoire, et d'autoriser l'examen même du fond? Assurément la jurisprudence a admis, on le verra plus loin, que le juge du possessoire peut examiner les titres des parties pour arriver à caractériser la possession. Mais cette faculté doit être sagement limitée dans l'application, et elle ne saurait aller jusqu'à permettre au juge de la complainte de trancher le débat par ce seul motif qu'en définitive le défendeur, en restreignant la jouissance du demandeur, n'a fait qu'user de son droit, fondé sur un titre, soit légal, soit conventionnel. Or cette règle n'est-elle pas méconnue dans le système de la chambre des requêtes?

L'une et l'autre solution paraissant ainsi porter atteinte à l'un des principes qui dominent la matière, on comprend que chacune d'elles ait pu être respectivement écartée par la double jurisprudence, analysée *suprà*, n°s 111 et suiv.

115. Au reste, la chambre des requêtes a cru devoir, dans ces derniers temps, se ranger à la doctrine persévérante de la chambre civile. Cette modification dans la jurisprudence de la chambre des requêtes apparaît déjà, semble-t-il, si l'on tient compte des circonstances de fait particulières à l'espèce, dans un arrêt, aux termes duquel le propriétaire inférieur, en possession annale du droit d'utiliser les eaux rejetées dans un ruisseau après avoir servi à l'irrigation du fonds supérieur, peut exercer la complainte, si le propriétaire de ce dernier héritage a exécuté, depuis moins d'un an, des travaux à l'effet de dévier ces eaux et de les affecter à l'immersion de ses vignes (Req. 16 mars 1881, aff. Aguillon, D. P. 82. 1. 173).

Mais en tout cas, l'intention de la chambre des requêtes n'est pas douteuse dans une décision ultérieure du 14 mars 1882. En fait, dans cette espèce, le propriétaire d'un domaine traversé par les eaux d'un petit cours d'eau, voulant user de la faculté d'irrigation qui lui appartenait, aux termes de l'art. 644 c. civ., et qu'il n'avait pas exercée jusque-là, avait obtenu de l'Administration l'autorisation d'établir un barrage de prise d'eau, sous la réserve des droits des tiers. Un usinier inférieur, prétendant que ses moulins souffraient de cette entreprise qui, suivant lui « paralysait plus ou moins complétement la force, hydraulique qui lui était nécessaire » et dont il avait joui jusque-là, fit accueillir son action en complainte par le juge du possessoire. A l'appui du pourvoi dirigé contre ce jugement, on soutint que la loi avait été violée « en ce que le jugement attaqué avait accueilli une action possessoire fondée sur une possession qui ne réunissait pas les caractères voulus pour y donner ouverture, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne pouvant, aux termes de l'art. 2032 c. civ., fonder ni possession, ni prescription ». L'arrêt a répondu « qu'il ne s'agit au possessoire que de maintenir la possession plus qu'annale des eaux courantes contre les troubles et entreprises nuisant à son exercice; que c'est au pétitoire seulement que les riverains peuvent être admis à faire valoir tous les droits contraires à la possession plus qu'annale de cet usage, aussi bien ceux qui leur seraient conférés par l'art. 644 c. civ., que ceux qui procéderaient de titres distincts et particuliers »; et en conséquence, le pourvoi a été rejeté (Req. 14 mars 1882, aff. Maurel, D. P. 83. 1. 156).

C'est la théorie, et ce sont les termes mêmes des arrêts de la chambre civile. On peut donc affirmer qu'au point de vue pratique la controverse est close, et que les tribunaux ont désormais une règle de conduite dont ils ne doivent pas s'écarter.

116. MM. Aubry et Rau, qui ont aussi adopté l'opinion de la chambre civile (4e éd., t. 2, p. 134), afin d'atténuer l'objection tirée de ce que la possession pour agir au possessoire devrait avoir les mêmes caractères que celle qui conduit à la prescription, font remarquer (4e éd., t. 2, § 185, note 55, p. 134), « que si la règle qu'on oppose est vraie en thèse générale, elle n'est cependant pas absolue. C'est ainsi qu'un droit de jouissance exercé sur un objet dépendant du domaine public, en vertu d'une concession précaire de l'Administration, est susceptible de former l'objet d'une action possessoire contre un tiers, bien qu'une pareille jouissance ne puisse jamais, à raison de l'imprescriptibilité du domaine public, conduire à l'usucapion » (V. *suprà*, n° 70).

Ne convient-il pas d'ajouter, en se plaçant sur le terrain de la pratique, que la possession même exclusive du riverain inférieur ne se manifeste pas aisément et du premier coup, aux yeux du juge du possessoire, comme étant de simple tolérance. Il n'y a rien là de semblable à la présomption de précarité qui s'attache naturellement à des actes discontinus et souvent sans importance, accomplis sur le terrain d'autrui, tels que ceux de passage. La rivière n'est pas la propriété d'un autre particulier, elle est *res nullius;* et un riverain a toujours une vocation virtuelle à la possession totale des eaux, si sa jouissance ne subit pas de *décroissement* du chef des autres riverains Il peut être exempt, d'une façon plus ou moins étendue, de ce décroissement, de cette diminution dans l'intégralité de l'usage, par des causes diverses, notamment par la destination du père de famille, par des clauses contenues dans d'anciennes concessions seigneuriales ou autres sur les eaux, par des conventions ou des règlements dont la portée est susceptible de soulever de graves difficultés. N'y aurait-il pas un sérieux inconvénient à admettre que l'examen de ces questions compliquées, et de ces titres souvent obscurs, que la recherche des droits qui peuvent en résulter pour les parties litigantes fussent remis à un juge de paix, sous le prétexte d'arriver à caractériser la possession? N'y a-t-il pas, au contraire, intérêt évident à les réserver à l'étude plus approfondie et plus compétente des tribunaux civils jugeant en instance pétitoire?

N'y eût-il aucun titre à examiner, et les parties fussent-elles exclusivement régies par l'art. 644, des difficultés fort graves ne s'en présenteraient pas moins, dans bien des cas, pour savoir si le défendeur à la complainte, en rentrant par son entreprise dans l'exercice de la jouissance des eaux, ne l'a pas fait d'une manière abusive et extensive de ses droits. D'une part, en effet, la pratique jusque-là suivie ne peut aider à déterminer l'étendue des droits dont il s'agit, puisque la jouissance du défendeur avait été depuis longtemps interrompue en tout ou en partie, ou même n'avait jamais été exercée. D'autre part, la loi ne détermine pas, et ne pouvait déterminer, d'ailleurs, par une quotité fixe, l'étendue du droit de tel ou tel riverain. Elle s'en remet à la justice qui doit s'inspirer de l'état des immeubles, des modifications survenues dans leur culture « et concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété » (art. 645). Dans ces conditions, l'obligation de reconnaître, au cours du débat possessoire, s'il y a abus de la part du défendeur, abus qui sera toujours allégué par le demandeur dont l'usage se trouve diminué, ne conduirait-elle pas fatalement le juge à fixer par lui-même les limites respectives du droit des parties, et à faire ainsi, entre elles, œuvre de réglementation? Il n'est pas besoin de dire à quel degré un tel résultat serait en désaccord avec la nature même de l'instance possessoire.

Ces considérations paraissent de nature à faire donner la préférence à la théorie qui, longtemps controversée, est aujourd'hui, d'ailleurs, celle qui s'impose pratiquement, puisqu'elle a l'adhésion des deux chambres de la cour de cassation.

117. Nous avons rappelé au *Rép.* nos 404 et 405, que lorsqu'une usine, au lieu d'être établie sur le cours d'eau lui-même, a son assiette sur un canal de dérivation qui amène les eaux, ce canal, avec ses francs-bords, est réputé, au moins jusqu'à preuve contraire, appartenir au propriétaire de l'usine. Il ne faudrait pas conclure de là, ainsi qu'on pourrait être tenté de l'induire de deux arrêts anciens de la chambre des requêtes (23 nov. 1840, et 22 févr. 1843, *Rép.* v° *Actions possessoires*, nos 223 et 708), que celui qui possède l'usine et le canal de dérivation est présumé de droit posséder les francs-bords. Cette opinion a été, au contraire, expressément condamnée par un arrêt de la chambre civile qui décide que la possession devant être un fait réel, la preuve incombant au demandeur en complainte ne peut être suppléée par une prétendue présomption de possession; qu'ainsi, le propriétaire d'un moulin ne peut, à l'appui de l'action en complainte, exercée par lui à raison du trouble qu'il prétend avoir éprouvé dans la jouissance des francs-bords du canal alimentant ce moulin, se borner à invoquer *la présomption de possession de ces francs-bords* qui résulterait, suivant lui, de la possession même du canal, alors « qu'aucune disposition légale n'établit cette présomption », et qu'il est de principe que le demandeur au possessoire « est dans l'obligation d'établir *le fait* de la possession » (Civ. cass. 7 avr. 1880, aff. Daguerre, D. P. 80. 1. 215) (V. également *suprà*, n° 65).

De ce « qu'aucune disposition légale » n'établit de présomption de possession pour les francs-bords, il suit également sans difficulté, qu'un riverain quelconque a le droit de chercher à prouver en fait que c'est lui seul qui est en possession effective de ces francs-bords, cette jouissance acquise devant donner ouverture à l'action possessoire en sa faveur, en cas de trouble provenant du propriétaire ou du possesseur de l'usine et du canal. C'est ce qui a été expressément jugé à plusieurs reprises (Civ. cass. 22 juin 1853, aff. Desbreux, D. P. 53. 1. 203; Req. 21 mars 1855, aff. Syndics du canal de Millas, D. P. 55. 1. 409; Civ. rej. 1er août 1855, aff. Chabert, D. P. 55. 1. 370). « Attendu, porte notamment le second de ces arrêts, que les francs-bords d'un canal ne sont pas tellement unis et incorporés à ce canal que le droit de propriété du canal s'oppose à la possession utile des francs-bords et aux droits qui en résultent. »

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, on le conçoit sans peine, le juge du fait sera toujours plus aisément porté, pour peu que les circonstances s'y prêtent, à admettre que c'est le possesseur du canal qui en a réellement possédé les francs-bords.

118. Une question toutefois se présente naturellement à l'esprit : comment, si la possession des francs-bords est reconnue en faveur des riverains, le propriétaire ou le possesseur d'un canal de dérivation pourra-t-il opérer le curage de ce cours d'eau? L'arrêt précité du 22 juin 1853 avait déjà pris soin d'indiquer que si l'on peut séparer la possession des francs-bords de celle du canal, c'est « sous la seule condition que le terrain des francs-bords reste assujetti aux servitudes nécessaires pour assurer l'existence du canal conformément à sa destination ». Un arrêt ultérieur de la chambre civile a précisé d'une façon plus complète la doctrine relative à ce point. « Attendu, porte-il, que la possession, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude, d'un canal creusé pour le service d'une usine, *implique*, pour l'usinier possesseur, le droit d'opérer le curage du canal et d'en déposer les produits sur les berges; que l'exercice de ce droit, lorsqu'il s'est manifesté pendant plusieurs années par des faits répétés sans empêchement, ni protestation de la part des riverains, ne saurait, en soi et indépendamment des faits qui tendraient à en aggraver les conséquences au préjudice de ceux-ci, être considéré comme un trouble à leur propre possession des berges, et peut, aussi bien que la possession même du canal dont il est un *accessoire* et une dépendance nécessaire, constituer une possession utile à l'effet de déterminer *le mode* et l'étendue de la charge imposée aux fonds riverains » (Civ. cass. 21 mai 1860, aff. Guyon, D. P. 60. 1. 226). — On objecterait vainement contre cette décision que les dépôts dont il s'agit, ne formant qu'une servitude discontinue et non apparente, devraient être considérés comme de pure tolérance, et comme ne fondant pas une possession utile à l'encontre de celui qui est possesseur des francs-bords. Si, en effet, les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent, en elles-mêmes, fonder une possession utile, c'est seulement, ainsi qu'on le verra plus loin, quand elles ne s'appuient pas en même temps sur un titre. On verra également qu'à côté du titre conventionnel, il y a le titre légal qui peut leur prêter son appui, comme, par exemple, le titre résultant de l'enclave, qui rend utile et opérant, au point de vue de la prescription et de l'action possessoire, l'exercice de la servitude de passage, nonobstant son caractère essentiel de discontinuité (V. *infrà*, n° 135). Or ici c'est la possession reconnue, et non contestée, d'un canal en quelque sorte enclavé quant à son curage, qui sert de titre légal à la servitude de dépôt des résidus, puisque cette possession est considérée comme ayant pour accessoire légal et pour dépendance nécessaire la servitude dont il s'agit.

Il ressort en résumé de la combinaison des deux arrêts précités du 7 avr. 1880 (*suprà*, n° 117) et du 21 mai 1860, que si la possession du canal d'une usine n'entraîne pas, au profit de l'usinier, la présomption de la possession intégrale et *animo domini* des francs-bords, elle lui procure du moins un titre valable au droit de dépôt des résidus, considéré comme simple servitude, lorsque les francs-bords qui enclavent ce canal sont tombés dans la possession légale d'un tiers.

119. On a longtemps agité la question de savoir si le juge du possessoire, appelé à réprimer le trouble porté à la possession appartenant sur les eaux à un arrosant ou à un usinier, peut prescrire la modification ou la destruction d'ouvrages effectués par l'auteur du trouble sur le cours d'eau non navigable ni flottable, avec l'autorisation de l'Administration. L'opinion qui avait d'abord paru prévaloir dans la jurisprudence, et dont nous avons rendu compte au *Rép.* nos 407 et suiv., admettait que le juge du possessoire devait se borner à condamner le défendeur en complainte à des dommages-intérêts, et ne pouvait ordonner la destruction de travaux qui avaient obtenu la sanction de l'autorité administrative. Le dernier arrêt de la chambre des requêtes rendu dans ce sens est du 19 août 1845 (aff. Gibert, D. P. 45. 1. 401).

Mais, depuis lors, une doctrine toute différente a prévalu, soit auprès du conseil d'Etat, soit auprès de la cour de cassation.

C'est tout d'abord, en ce qui concerne la destruction des travaux demandée au pétitoire, qu'une distinction a été établie entre les ouvrages exécutés dans l'intérêt général, et ceux qui ne sont faits que pour l'utilité des particuliers. En vertu de cette distinction, il est aujourd'hui de principe constant que s'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des difficultés qui naissent à l'occasion des travaux prescrits sur les cours d'eau non navigables ni flottables dans l'intérêt public, l'autorité judiciaire est, au contraire, seule compétente pour statuer sur les demandes en modification ou destruction auxquelles donnent lieu les travaux autorisés à la sollicitation des parties, dans un intérêt purement privé (V. *Eaux; Adde :* Req. 10 avr. 1883, aff. Commune de Muy, D. P. 84. 1. 322; Cons. d'Ét. 18 juill. 1884, aff. Delanoue, D. P. 86. 3. 18). Cette doctrine est aujourd'hui acceptée comme assurant tout à la fois le respect des attributions naturelles des tribunaux civils jugeant au pétitoire, et celui du principe de la séparation des pouvoirs, qui réserve à l'Administration la mission de faire des règlements généraux sur les eaux, et de statuer sur les travaux prescrits par elle à raison de leur caractère d'utilité publique (V. *Rép.* vis *Travaux publics*, nos 1107 et suiv.; *Eaux*, nos 572 et suiv.).

120. Les mêmes règles devaient, par des motifs identiques, être admises au possessoire. Aussi a-t-il été jugé : 1° que l'autorisation donnée par l'Etat d'établir une usine et un barrage sur un cours d'eau, n'étant accordée qu'au point de vue des droits de police et de surveillance de l'administration supérieure, sans préjudice du droit des tiers, ne met pas obstacle à ce que les tribunaux ordonnent la destruction des travaux faits en vertu de cette autorisation, en maintenant un riverain demandeur en complainte dans la possession de la partie de la rive où ont été exécutés ces travaux (Civ. rej. 1er août 1855, aff. Chabert, D. P. 55. 1. 370); — 2° Que le juge de paix est compétent pour statuer sur une action possessoire à fin de réintégration du demandeur dans la jouissance des eaux d'un cours d'eau, même lorsqu'elle tend à la destruction de travaux de détournement d'eau autorisés par l'Administration, si l'arrêté d'autorisation a été rendu « non par voie de règlement général, mais dans les termes d'un pur intérêt privé, en vue d'une simple possession individuelle », et, d'ailleurs, sous la réserve expresse des droits des tiers (Civ. cass. 18 avr. 1866, aff. Bonnardon, D. P. 66. 1. 249); — 3° Que l'action possessoire à fin de réintégration du complaignant dans la jouissance des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable peut tendre à la destruction de travaux autorisés par l'Administration, alors que l'arrêté d'autorisation a été rendu sur la demande et dans l'intérêt privé du défendeur (Civ. cass. 22 janv. 1868, aff. Crapon, D. P. 68 1. 197. Comp. Cons. d'Et. 21 août 1845, aff. Lagrange, D. P. 46. 3. 33; et Req. 9 janv. 1872, aff. Fouquier, D. P. 72. 1. 41).

La doctrine qui résulte de ces arrêts est professée par MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 188, p. 162. M. Demolombe, qui la soutient également, dit à juste titre : « Il ne faut pas confondre avec les règlements proprement dits par lesquels l'Administration pourvoit à l'intérêt général..., les simples autorisations qu'elle accorde à tel ou tel riverain d'établir, dans son intérêt privé, quelque ouvrage sur un cours d'eau, moulin, usine, ou barrage, etc. Ces sortes d'autorisations ne sont jamais accordées que sur la réserve implicite des droits des tiers; et dès lors, s'il arrive que les droits d'un tiers soient lésés par l'établissement que l'acte administratif autorise, les tribunaux peuvent, non seulement condamner l'impétrant à des dommages-intérêts, mais encore ordonner la destruction de l'établissement. Ils ne violent en cela ni l'art. 645, puisque cet article ne s'applique qu'aux règlements généraux ayant pour objet les intérêts collectifs des riverains, ni le principe fondamental d'après lequel le pouvoir judiciaire ne peut pas réformer les actes du pouvoir administratif, puisque précisément le pouvoir administratif a lui-même réservé le droit des tiers, et n'a concédé l'autorisation que sous la condition virtuelle que le concessionnaire serait en mesure d'en profiter vis-à-vis des autres intéressés » (*Traité des servitudes*, 4e éd., t. 1, p. 229).

B. — *Servitudes établies par la loi* (*Rép.* nos 414 à 433).

121. Cette matière a été traitée au *Répertoire* avec tous les développements dont elle est susceptible.

C. — *Servitudes établies par le fait de l'homme* (*Rép.* nos 434 à 476).

122. Les conditions dans lesquelles la quasi-possession des servitudes établies par le fait de l'homme peut servir de base aux actions possessoires, ont été étudiées au *Rép.* nos 434 et suiv. Il y a lieu de revenir sur ce sujet, en raison des nombreuses décisions qui se sont produites depuis lors.

123. Il est sans difficulté que les servitudes tout à la fois continues et apparentes étant prescriptibles sont de nature à donner lieu à l'action possessoire. Décidé à cet égard : 1° que si l'usinier supérieur, par des travaux exécutés en tête de son usine, est venu à détourner une partie des eaux destinées au canal de dérivation, l'usinier inférieur établi en aval sur la continuation du même canal, et qui jusque-là était en possession d'user à son tour de toute la force motrice, pourra valablement agir au possessoire, parce que le droit dont il est investi, loin d'être discontinu, constitue au contraire une servitude d'aqueduc apparente et continue, susceptible d'une possession utile (Req. 17 déc. 1861, aff. Conpang, D. P. 62. 1. 484); — 2° Qu'une servitude de prise d'eau, s'exerçant d'une façon continue, et au moyen d'ouvrages apparents pratiqués par un riverain sur le canal privé qui s'y trouve assujetti, est susceptible de possession de la part du riverain (Civ. cass. 1er juill. 1872, aff. Béraud, D. P. 72. 1. 297).

Cette dernière décision doit être rapprochée de la jurisprudence qui refuse au riverain d'un canal artificiel, créé pour le jeu d'une usine, le droit à l'usage normal des eaux attribué par l'art. 644 c. civ. au riverain d'une eau courante (V. à cet égard : Req. 24 déc. 1860, aff. Aveillé, D. P. 61. 1. 411; Req. 25 mars 1868, aff. Aillan, D. P. 68. 1. 493; Req. 5 mai 1868, aff. Ponsot, D. P. 68. 1. 336; Req. 5 juin 1872, aff. Durantel, D. P. 74. 1. 86). On suppose toujours dans ce cas un demandeur qui, pour prétendre à la jouissance des eaux, invoque sa seule qualité de riverain du canal privé; et